

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SURPIERRE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 19 février 2018 par les communes de Cheiry, Prévondavaux et Surpierre.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire des communes de Cheiry, Prévondavaux et Surpierre lesquelles forment un cercle scolaire.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit l'entreprise de transport ;
- e) il fait surveiller, si nécessaire, l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, correspond au tarif appliqué par l'Etat.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette ou autre moyen sous la responsabilité de leurs parents. Les moyens de locomotion sont rangés aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS et art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements inclus.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se base sur un forfait qui s'élève, au maximum, à 300.00 par élève et par année scolaire.

³ Un montant forfaitaire maximal de 400.00 francs par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000.00 francs par élève et par année scolaire

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1H :
lundi après-midi, mardi matin, mercredi après-midi, jeudi matin, jeudi après-midi, vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2H :
mardi après-midi, mercredi matin, mercredi après-midi
- c) pour les élèves de 3H :
mardi matin ou jeudi matin (selon le principe de l'alternance) et mercredi après-midi
- d) pour les élèves de 4H :
mardi après-midi ou jeudi après-midi (selon le principe de l'alternance) et mercredi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide, sous réserve des règles résultant de la collaboration intercommunale, de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² D'entente avec les communes du cercle et le ou la responsable d'établissement, le budget relatif peut être réadapté une fois par année.

³ Toutes les commandes sont validées par le ou la responsable d'établissement. La gestion du budget est définie dans la convention scolaire intercommunale.

⁴ L'organisation des paiements et la répartition des frais sont définies dans la convention scolaire intercommunale.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 11 membres.

² Les parents d'élèves scolarisés dans le cercle scolaire, ont la possibilité de poser leur candidature auprès du Conseil communal :

1. Par une postulation suite à une information au pilier public et sur le site internet ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents
2. Par postulation spontanée.

³ Le corps enseignant est représenté par une personne désignée par ses pairs.

⁴ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

⁵ Un représentant de chaque conseil communal participe au conseil des parents.

⁶ Le Conseil communal, en collaboration avec le ou la responsable d'établissement, définit le mode de désignation des candidats, en tenant compte de la variété dans la représentation (parents du cycle 1 et du cycle 2 et des communes du cercle scolaire).

⁷ Une modification de la composition du conseil des parents peut se faire lors de la fin d'un mandat de parents d'élèves. La nouvelle composition doit conserver une majorité de parents d'élèves.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les communes peuvent démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf dans les cas graves, cette décision est précédée d'un avertissement.

³ Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence.

⁴ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents, ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Il peut débattre de sujets comme : accueil extra-scolaire, horaires, santé, sécurité, charte d'établissement, infrastructure. Le conseil des parents propose des activités extra-scolaires, leur organisation et leur financement.

² Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

³ Le Conseil des parents nomme un caissier, qui gère les entrées et sorties d'argent liées aux manifestations extra-scolaire. Les comptes sont présentés une fois par année aux Communes pour vérification.

⁴ En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

⁵ Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

⁶ Le conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁷ Le conseil des parents n'a pas de compétences décisionnelles.

⁸ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁹ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

¹⁰ Le conseil des parents doit se doter de statuts dûment approuvés par le Conseil communal.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 12.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 13.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier

pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Art. 14.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 15.- ¹ Les règlements scolaires de Surpierre du 13 décembre 2010 et de Villeneuve du 20 décembre 2010 sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 13 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 11 décembre 2017

La Secrétaire :



Stéphanie Sallin



Le Syndic :



Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 29 mars 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

